

**COUR DE DROIT PUBLIC****TRIBUNAL CANTONAL**CASE POSTALE 3174  
2001 NEUCHÂTEL

Réf. : CDP.2019.59-DIV/amp

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Suite à l'annulation par le Tribunal fédéral de la votation communale de Peseux du 5 juin 2016 concernant la fusion avec d'autres communes voisines, un nouveau scrutin a été organisé le 25 novembre 2018, la question suivante étant posée aux électeurs de Peseux : "Acceptez-vous l'arrêté du Conseil général, du 8 février 2016, portant approbation de la convention de fusion entre les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016 ?".

Des électeurs de Peseux ont contesté les résultats de la votation en déposant un recours et une réclamation le 30 novembre 2018 auprès de la Chancellerie d'Etat. Ils invoquaient plusieurs irrégularités comme motif d'invalidation du scrutin. La Chancellerie d'Etat a, par décision du 6 février 2019, qualifié de tardifs le recours et la réclamation et les a déclarés irrecevables.

La Cour de droit public du Tribunal cantonal a, par arrêt du 5 juin 2019, rejeté le recours interjeté par des électeurs de Peseux contre cette décision du 6 février 2019. Confirmant l'analyse de la Chancellerie d'Etat, la Cour de céans a considéré que les irrégularités soulevées avaient soit été réparées avant la date du scrutin, soit étaient connues des électeurs plusieurs semaines avant la votation, voire dès l'envoi du matériel de vote, et que, dans de telles circonstances, les recourants auraient dû agir dans le délai de six jours depuis la prise de connaissance des irrégularités, permettant, le cas échéant, l'élimination de celles-ci avant la date du scrutin du 25 novembre 2018. Déposé dans le délai de six jours depuis la publication des résultats de la votation, leurs recours et réclamation étaient tardifs et c'est à juste titre que la Chancellerie les a déclarés irrecevables.

Neuchâtel, le 5 juin 2019

TRIBUNAL CANTONAL

Cour de droit public